

**Association « les amis de l'orgue et l'église Notre dame des Carmes de Pont-l'Abbé »**

Déclaration : dossier N°1989 – 29 -04-63 ; préfecture du Finistère  
DAG – 3<sup>ème</sup> bureau – 29320 Quimper cedex – vu pour valoir de récépissé Quimper le 16 mars  
1989, pour le préfet, le chef de bureau délégué : René Mondeger  
J.O. du 19 avril 1989

**STATUTS N°3 modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 janvier 2014:**

**I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :**

➤ **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

- Dénomination : « les amis de l'orgue et de l'église Notre Dame des Carmes de Pont-l'Abbé »
- Fondée le : 8 mars 1989  
Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations à but non lucratif .
- But : la mise en valeur du patrimoine de l'église et de l'orgue
- Durée : illimitée
- Siège : 2 place des Carmes à 29120 Pont-l'Abbé

➤ **Article 2 : SIEGE SOCIAL**



Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration de l'association.

**II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

➤ **Article 3 : COMPOSITION ET ADMISSION**

L'association est composée de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres de droit
- membres d'honneur,  
disposant tous du droit de vote.

Les membres adhérents sont les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent une cotisation particulière, fixée à cinq fois le montant de la cotisation annuelle ordinaire.

Est membre de droit, l'affectataire, curé de la paroisse de Notre Dame des Carmes de Pont-l'Abbé. Il ne paye pas de cotisation.

Les membres d'honneur sont les personnes reconnues par le conseil d'administration comme ayant rendu des services importants à l'association. Ils ne paient pas de cotisation.

➤ **Article 4 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration  
pour non paiement de la cotisation

pour motif grave : infraction aux statuts ou préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou tout autre raison grave. Dans le cas de motif grave, l'intéressé est invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

➤ **Article 5 : RESPONSABILITE**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

➤ **Article 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les dons,
- les subventions
- toutes ressources autorisées par la loi,
- le revenu des concerts organisés par l'association ou d'autres organismes.

➤ **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année, au moins une fois, et en tant que besoin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel. L'ordre du jour de l'assemblée générale est joint à la convocation.

Ne peuvent entraîner des décisions que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Aidé par le secrétaire, il expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et présente les comptes annuels.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et les orientations d'action de l'association.

Après délibération, les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des voix des membres présents ou représentés par une procuration écrite, chaque membre présent ne pouvant disposer que de deux procurations. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

De même, il est procédé à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, l'élection se faisant à bulletin secret.

Le compte rendu et le relevé des décisions de l'assemblée générale sont annexés au registre de l'association et communiqués aux membres de l'association.

• **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La modification des statuts de l'association, ou sa dissolution, nécessitent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée à la demande du président du conseil d'administration, à la demande du conseil lui-même ou à la demande écrite du quart des membres de l'association. Les modalités de convocation, de vote et de compte rendu sont identiques à celles régissant l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer si le nombre de membres présents n'atteint pas le quorum de 50% des membres de l'association. Dans ce cas une nouvelle convocation sera adressée aux membres, l'assemblée générale extraordinaire pourra voter quelque soit le nombre de membres présents.

• **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, pouvant être éventuellement portés à 15, plus l'affectataire de droit. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. La première année, les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Le Conseil d'administration doit s'adjoindre en permanence le conseil du délégué paroissial au patrimoine religieux et du délégué paroissial à l'orgue.

En cas de vacance de un ou plusieurs postes d'administrateur, et si le Conseil devient inférieur à 9 membres élus, le conseil d'administration coopte de nouveaux membres provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Ne peut être élu au conseil d'administration, une personne qui organise ou qui fait partie des dirigeants d'une société ou d'une association organisatrice de concert payant ou avec quête en dehors de l'activité de la présente association.

• **Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la ½ des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu du conseil d'administration, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison sera considéré comme démissionnaire.

Le compte rendu de réunion du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil. Il est alors signé par le président et le secrétaire.

• **Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixe les points non prévus par les présents statuts. Le règlement est approuvé par l'assemblée générale.

### III -PRINCIPES FONDAMENTAUX

- **Article 12 : GRATUITE ET BENEVOLAT**

Toutes les fonctions au sein de l'association sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnels pour l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission bien définie par le CA peuvent être remboursés sur justificatif.

- **Article 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens de l'association dissoute devront être dévolus uniquement à l'entretien ou l'amélioration du patrimoine mobilier ou immobilier de l'église Notre Dame des Carmes de Pont-l'Abbé, en particulier l'orgue.

- **Article 14 : OBLIGATIONS LEGALES**

Il est tenu un registre des décisions, et compte rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de la comptabilité de l'association.

Il est tenu un état des fonctions des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure les déclarations de tous types à la préfecture en particulier en application des articles 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : faire connaître dans les 3 mois tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces éléments sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le président.

*Modifications des statuts de l'association décidées par  
L'assemblée générale extraordinaire  
tenue le 28 janvier 2014*

Fait à Pont-l'Abbé

Le Président,  
Claude JAUFFROY

Le Secrétaire,  
Béatrice JOSSELIN

Le 28 janvier 2014

l'Affectataire,  
Guillaume CROGUENNEC